

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 2-163-1910 sur la limitation des effets de la saisie-arrêt. Du 17 juillet 1907.

n° 2-163-1910

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 juillet 1907

Numéro JO  
n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro  
1 juin 1910

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 567 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante : « La demande en validité et la demande en main-levée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. « En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire la partie saisie-arrêtée pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. « Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit impôt. « À partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur. » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**A. FALLIÈRES.** Le Garde des Sceaux. **Ministre de la Justice.** **GUYOT-DESSAIGNE.**